
Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Mardi 2 avril 2024 – Ablis

Commune de Bonnelles

- Installation d'un nouveau délégué communautaire titulaire : Madame Nathalie COUËDOR
- Installation d'un nouveau délégué communautaire suppléant : Monsieur Olivier TELLIER

- Appel des présents
- Secrétaire de séance

 1. Convention d'intervention foncière de la ZAC du Gros Chêne entre Rambouillet Territoires, la Commune des Essarts-Le-Roi et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France - **Thomas GOURLAN**
 2. Compromis de vente pour l'extension du parking de la gare ferroviaire de la commune de Gazeran – **Thomas GOURLAN**
 3. Rapport synthétisant les actions entreprises suite au rapport définitif de la chambre régionale des comptes du 23 février 2023 - **Thomas GOURLAN**
 4. Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de Rambouillet Territoires – **Thomas GOURLAN**
 5. Autorisation de signer une convention financement Les Olympiades de la Prévention — **Véronique MATILLON**
 6. Budget principal - reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 7. Budget annexe ZA BALF - reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 8. Budget annexe base de loisirs – reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 9. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie – reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 10. Budget annexe assainissement – reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 11. Budget annexe adduction eau potable – reprise anticipée des résultats 2023 – **Sylvain LAMBERT**
 12. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise anticipée des résultats 2023– **Sylvain LAMBERT**
 13. Taux des impôts ménages 2024 – Taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires – **Sylvain LAMBERT**
 14. Taux de cotisation foncière des entreprises 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 15. Taxe GEMAPI 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 16. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 17. Subvention CIAS 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 18. Financements 2024 du budget principal aux budgets annexes – **Sylvain LAMBERT**
 19. Budget principal - budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 20. Budget annexe ZA BALF - budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 21. Budget annexe base de loisirs – budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 22. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie – budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
 23. Budget annexe assainissement – budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**

24. Budget annexe adduction eau potable – budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
25. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines – budget primitif 2024 – **Sylvain LAMBERT**
26. Fonds de concours 2024 en investissement et règlement d'intervention – **Sylvain LAMBERT**
27. Fonds habitat urbain Rambouillet Territoires aux communes de 3 500 habitants et plus – Adoption du règlement d'intervention – **Sylvain LAMBERT**
28. Fonds habitat rural Rambouillet Territoires aux communes de moins de 3 500 habitants - Adoption du règlement d'intervention – **Sylvain LAMBERT**
29. Décision sur le principe du recours à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion de la base de loisirs des étangs de Hollande - **Jean-Claude BATTEUX**
30. Travaux d'entretien sur les réseaux d'alimentation en eau potable de Rambouillet territoires - attribution du marché et autorisation donnée au président de signer le marché - **Jean-Claude BATTEUX**
31. Travaux d'entretien sur les réseaux d'assainissement de Rambouillet Territoires - Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché - **Jean-Claude BATTEUX**
32. Questions diverses

1. CC2404DE01	Convention d'intervention foncière de la ZAC du Gros Chêne entre Rambouillet Territoires, la Commune des Essarts-Le-Roi et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF)
----------------------	--

Le long de la RN 10, au niveau de la commune des Essarts-le-Roi, s'étend le secteur dit du « Gros Chêne », réunissant activités économiques et habitat.

A la suite d'une étude de faisabilité sur le secteur dit du « Gros Chêne », Rambouillet Territoires et la Commune des Essarts-Le-Roi ont retenu un périmètre en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'environ 35 hectares, destinée à accueillir des activités économiques diversifiées (commerces complémentaires à ceux existants, des PMI, PME fortes créatrices d'emplois).

Dans ce contexte, l'EPFIF a été sollicité afin d'accompagner le déploiement de cette ZAC.

Une convention est proposée afin de permettre à l'EPFIF de procéder, au cas par cas, en cohérence avec le périmètre retenu, à l'acquisition des parcelles pour le compte de Rambouillet Territoires.

Il est précisé que le montant de l'intervention de l'EPFIF est plafonné à 5 millions d'euros hors taxes.

Cette convention est valable jusqu'au 30 juin 2029 au plus tard.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président à signer cette convention d'intervention foncière.

2. CC2404DE02	Compromis de vente pour l'extension du parking de la gare ferroviaire de la commune de Gazeran
----------------------	---

La Gare SNCF de Gazeran constitue un portail de l'Ile-de-France, première gare sur son territoire pour les liaisons ferroviaires TER en provenance de la Région Centre Val de Loire et notamment de l'Eure-et-Loir.

A ce titre, plusieurs centaines de voyageurs y transitent chaque jour et disposent d'un parking de 122 places appartenant à Rambouillet Territoires.

Depuis plusieurs années, le stationnement aux alentours de la gare connaît une situation de saturation automobile, en raison notamment de l'attractivité de cette gare pour un usage en rabattement (tarif avantageux du Pass Navigo).

Pour y remédier, Rambouillet Territoires envisage une extension au sud du parking existant, afin de disposer d'une capacité totale d'accueil d'environ 340 places, en acquérant une parcelle de 15 224 m², cadastrée C 1127 et appartenant à plusieurs membres de la famille De La Baume.

Il est proposé d'acquérir leur terrain pour un montant de 10€ par m², soit un total de 152 240 €. Ce montant résulte d'une négociation avec les propriétaires,

Le montant proposé est certes, plus élevé que l'évaluation par le service des Domaines. Toutefois, au regard de l'intérêt général poursuivi par l'opération, caractérisée par sa nécessité et son urgence, cela se justifie, sans que ce puisse être considéré comme une libéralité.

Les membres élus du Conseil communautaire sont invités à autoriser le Président de Rambouillet Territoires à signer ce compromis de vente.

3. CC2404CP01	Rapport synthétisant les actions entreprises suite au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 23 février 2023
----------------------	---

I. Présentation

A) Contexte

La Chambre régionale des comptes d'Ile de France a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Rambouillet Territoires pour les exercices 2017 et suivants, qui a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis le 20 février 2023.

Le présent rapport vise à respecter l'obligation contenue dans l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes. », dans un souci de transparence et de responsabilité politique.

B) Liste des observations de la Chambre régionale des comptes

Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion des comptes de Rambouillet Territoires depuis 2017, délibéré par le Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires le 03 avril 2023, les recommandations suivantes :

- Recommandation régularité 1 : Préciser le périmètre des ouvrages transférés en matière de gestion des eaux de pluie urbaines, conformément à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation régularité 2 : Intégrer les zones d'activité du territoire de la communauté d'agglomération, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation régularité 3 : Adopter un règlement du temps de travail, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique.
- Recommandation régularité 4 : Établir la convention intercommunale d'attribution et installer la commission de coordination, en application de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Recommandation performance 1 : Formaliser un programme pluriannuel d'investissement en veillant à sa soutenabilité à moyen terme.
- Recommandation performance 2 : Adopter une nomenclature des achats afin de fiabiliser les opérations de commande publique.

C) Actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes

- 1) **Recommandation de régularité 1** : Préciser le périmètre des ouvrages transférés en matière de gestion des eaux de pluie urbaines, conformément à l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Rappel du détail de l'observation :

« La compétence gestion des eaux de pluie urbaine (GEPU) devait être transférée aux communautés d'agglomération au plus tard au 1er janvier 2020. Le périmètre de cette compétence présente une difficulté spécifique liée à la qualification des ouvrages relevant de la voirie et ceux relevant de la GEPU.

Par délibération du 12 juillet 2021, la CART a entendu répondre à cette difficulté en adoptant une définition de l'intérêt communautaire. Toutefois, si le dispositif de la délibération prévoit que l'ensemble des ouvrages des zones urbanisées et des zones à urbaniser sont transférées, son annexe exclut les ouvrages des zones à urbaniser et les ouvrages extérieurs, ce qui est contraire à l'article 2.5 de l'instruction du 3 août 2018 prise en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

De plus, elle limite l'étendue de la gestion aux ouvrages enterrés, dont elle n'assure que la surveillance et l'entretien. Or l'article R. 2226-1 du CGCT prévoit que l'intercommunalité compétente assure « la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».

Si la communauté d'agglomération a choisi de déléguer cette compétence aux communes membres, ainsi que le lui autorise l'article L. 5216-5 du CGCT, la définition statutaire de cette compétence n'en doit pas moins être exhaustive. »

L'article 2.5 de l'instruction du 3 août 2018 prise en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, et dont la valeur juridique reste infra-règlementaire, précise l'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par les communautés d'agglomération de la manière suivante :

A la lumière de ces dispositions, il convient de considérer que les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

L'intérêt communautaire en matière de GEPU, défini par la délibération du 12 juillet 2021, comprend bien les zones urbanisées et à urbaniser mais l'annexe schématique décrivant la compétence GEPU semble laisser à penser que les zones à urbaniser ne sont pas comprises dans la compétence GEPU de Rambouillet Territoire, alors que l'intérêt communautaire le prévoit explicitement.

Afin de lever cette ambiguïté, et à l'occasion de la modification de l'intérêt communautaire prévu lors du Conseil Communautaire du 6 mai 2024, le schéma sera modifié pour une plus grande clarté.

Concernant l'observation relative à l'exclusion des ouvrages en surface de la compétence GEPU de Rambouillet Territoires, il est difficile à Rambouillet Territoires d'y satisfaire à court terme, n'étant pas seule partie prenante, du fait de l'impact financier considérable sur les communes membres qu'entraînerait la satisfaction de cette observation.

Leur attribution de compensation en serait amputée, et pour certaines d'entre elles, ce prélèvement aboutirait à une attribution de compensation négative, mettant en péril leur équilibre financier.

Le temps de discussion important est nécessaire pour faire partager aux élus communautaires l'enjeu du respect de ce dispositif.

- 2) **Recommandation de régularité 2** : Intégrer les zones d'activité du territoire de la communauté d'agglomération, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Rappel du détail de l'observation :

« La CART dispose de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Cette compétence implique le transfert obligatoire de l'ensemble des zones d'activité communales à l'intercommunalité.

Sur les 37 zones d'activité du territoire, la CART n'en gère que 10, sans qu'un critère n'ait permis de justifier la répartition entre les zones restées en gestion communale et celles transférées à la CART. De surcroît, l'article L. 5211-17 du CGCT prévoit que le transfert des compétences entraîne de plein droit « l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 [...] ». »

Les communes doivent donc mettre à disposition ou transférer en pleine propriété l'ensemble des 27 zones d'activité irrégulièrement placées sous la compétence des communes. »

A l'occasion de la modification des statuts et de la refonte de l'intérêt communautaire, l'intégration de la totalité des zones d'activité du territoire du territoire intercommunal est prévue lors du Conseil Communautaire du 6 mai 2024.

- 3) **Recommandation de régularité 3** : Adopter un règlement du temps de travail, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique.

Rappel du détail de l'observation :

« L'article L. 611-1 du code général de la fonction publique (CGFP) fixe la durée annuelle de travail effectif à 1 607 heures. L'article L. 611-2 du même code prévoit que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État [...] ». La communauté d'agglomération applique les décisions approuvées en comité technique le 30 juin 2017, soit un nombre de congés annuels de 25 jours, un temps de travail hebdomadaire de 37 h 30 et 15 jours de RTT, desquels est déduite la journée de solidarité. En l'état, l'application de ce régime est conforme à la durée légale de 1 607 heures. Toutefois ces décisions n'avaient pas été approuvées par l'organe délibérant, hormis au cas particulier des agents des piscines pour lesquels le conseil communautaire s'était prononcé le 15 octobre 2018. Juridiquement, la CART ne s'est donc pas dotée d'un règlement du temps de travail. »

Le vote du règlement de temps de travail dans des termes identiques (et réguliers sur le fond selon la Chambre), à ceux approuvés lors du Comité Technique du 20 juin 2017, est **prévu lors du Conseil Communautaire du 6 mai 2024.**

- 4) **Recommandation de régularité 4** : Établir la convention intercommunale d'attribution et installer la commission de coordination, en application de l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation.

Rappel du détail de l'observation :

« La mise en œuvre des orientations de la CIL doit faire l'objet d'une convention intercommunale d'attribution (CIA). Conformément aux dispositions de l'article L. 441-1-6 du CCH, la CIA définit des

engagements annuels en matière de logements pour les bailleurs sociaux, engagements qui doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la CIL.

Une commission de coordination, présidée par le président de l'EPCI, doit être créée par la CIA dont la vocation est d'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA. Elle peut avoir pour mission d'examiner certains dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Elle émet alors des avis sur l'opportunité de présenter en commission d'attribution les dossiers présentés par les réservataires. Si un bailleur refuse de signer la CIA, le représentant de l'État fixe les objectifs et peut disposer d'un pouvoir d'attribution, en cas de manquement du bailleur.

En l'espèce, la CIA et la commission de coordination n'ont pas été créées. Il appartient donc à l'ordonnateur, en lien avec le représentant de l'État et les membres de la CIL, d'établir une convention et d'installer la commission de coordination. »

Le 29 mars 2024, une réunion avec les services de l'Etat est organisée afin d'arrêter conjointement le calendrier de l'élaboration de la convention intercommunale d'attribution, et de la commission afférente, et d'un fonctionnement « en mode projet ». Il s'agira, sous le pilotage de l'EPCI, de définir et d'associer les services des différents partenaires et de travailler, sur la base de diagnostics partagés à définir une politique des attributions, conformément aux orientations définies par la CIL. La multiplicité et l'hétérogénéité des partenaires nécessitent un temps d'élaboration et de co-construction assez long.

- 5) **Recommandation de performance 1** : Formaliser un programme pluriannuel d'investissement en veillant à sa soutenabilité à moyen terme.

Rappel du détail de l'observation :

« La chambre recommande à la CART de se doter d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) permettant d'offrir une vision consolidée de l'ensemble des investissements, inclus ou non dans le projet de territoire. »

Le rapport d'orientation budgétaire voté lors du conseil communautaire acte d'un plan prévisionnel d'investissement pour la période 2024 à 2029, synthétisé de la manière suivante :

€	2024	2025	2026	2027	2028	2029
20,21,21... - Dépenses directes d'équipt	9 446 635	7 522 240	3 630 000	2 330 000	2 330 000	2 330 000
Réhabilitation siège	300 900	1 000 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Micro crèches phase 2	297 848	0	0	0	0	0
Micro crèches phase 3	121 800	790 000	900 000	0	0	0
Sécurisation routes nationales	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
TRANSCOM et reprises de TRANSCOM	2 090 450	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
Requalification des ZA (dont Gros Chêne et Chemin Vert)	1 431 664	3 000 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Video protection ZA BALF	60 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Aires gens du voyage	60 000	0	0	0	0	0
Gare Arbouville	45 000	400 000	400 000	0	0	0
Parking Gazeran	4 804	152 240	0	0	0	0
Autres mobilités	217 491	0	0	0	0	0
Centres aquatiques opérations votées + équipements	1 655 754	0	0	0	0	0
Centres aquatiques travaux courants	344 722	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Réhabilitation piscine des Molières	100 000	0	0	0	0	0
Equipements sportifs et de loisirs de proximité	757 054	300 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Gymnases travaux courants	37 992	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Réhabilitations gymnases	70 900	0	0	0	0	0
Bibliothèques Chemin lisant	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Conservatoires travaux courants	252 537	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Conservatoires équipements	20 910	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Cuisine centrale	47 880	0	0	0	0	0
Urbanisme	269 218	0	0	0	0	0
Informatique et SIG	598 356	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Moyens généraux, marchés et communication	21 354	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

- 6) **Recommandation de performance 2** : Adopter une nomenclature des achats afin de fiabiliser les opérations de commande publique.

Rappel du détail de l'observation :

« Les articles R. 2121-6 et R. 2121-7 du code de la commande publique prévoient, pour les marchés de fournitures ou de services, que la valeur estimée du besoin est déterminée en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou services homogènes. Lorsque ces fournitures ou services répondent à un besoin régulier, la valeur estimée est déterminée sur la base du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent.

Si l'examen des achats hors procédures ne révèle pas d'anomalie majeure, la chambre observe néanmoins que les achats passés en matière d'affranchissement ont été facturés pour un montant supérieur au seuil de procédure MAPA entre 2017 et 2019, ce besoin étant par ailleurs récurrent.

La CART indique que des échanges réguliers ont lieu entre la direction des affaires financières et la direction de la commande publique afin de superviser les achats hors procédures et de s'assurer de la bonne application des règles. En se dotant d'une nomenclature des achats, permettant de rassembler les prestations homogènes, la CART pourrait davantage s'assurer du respect de la réglementation, en particulier des seuils de procédures. »

La mise en place d'une nomenclature achat au sein d'une collectivité ou d'un établissement public suit la méthodologie suivante :

- Recenser l'intégralité des achats sur les années passées en matière de fournitures et de services.
- Catégoriser et cartographier les achats en fonction de la nature et/ou de la destination de ces fournitures et services.
- Réaliser une projection sur les achats futurs à partir de cette base de données.
- Etablir la nomenclature achat sur la base de ces éléments.

Ce process se fait sur un temps long et nécessite l'association de différentes compétences, notamment celles de la direction de la commande publique et de la direction financière. Idéalement, le recrutement d'un acheteur public intervenant sur la fonction achat est un atout. La bonne exécution de la nomenclature nécessite également la formation des agents qui effectuent des achats, et leur participation active, puisque ce sont eux qui catégorisent en première ligne la nature de leur achat par rapport à la nomenclature.

La mise en place d'une nomenclature achat est donc un process long et gourmand en ressources : la mutation de la direction de la commande publique et les changements de responsable à la direction des finances sur l'année écoulée n'ont pas été propices à l'installation de cet outil.

Par ailleurs, la situation saine en ce domaine à Rambouillet Territoires (90 % de la dépense en matière d'achats est couverte par un marché public, ce qui constitue un taux de couverture appréciable) et le maintien des mécanismes existants de contrôle à priori et à posteriori ayant permis d'atteindre le taux de couverture de 90%, laisse à Rambouillet Territoires une grande marge de manœuvre dans le démarrage de l'élaboration de cet outil.

II. Propositions

- Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes d'Ile de France ;

- Conformément à l'article L.243-9 du Code des juridictions financières, le présent rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

4. CC2404RH01	Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de Rambouillet Territoires
----------------------	--

Considérant la nécessité de mise à disposition d'un agent du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif au sein de Rambouillet Territoires afin d'assurer la continuité des services communautaires dans le cadre de remplacements d'agents momentanément indisponibles ou dans l'attente d'un recrutement, il est proposé de signer une convention avec le CIG de la Grande Couronne qui propose ce genre d'interventions par l'intermédiaire de son service des missions facultatives.

La participation financière de Rambouillet Territoires, aux frais d'intervention du CIG de la Grande Couronne, interviendra à concurrence du nombre de journées de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2024 :

- EPCI de 101 à 350 agents = 64,00 euros par heure de travail.

5. CC2404AD01	Autorisation de signer une convention de financement Les Olympiades de la Prévention
----------------------	---

Dans le cadre de l'action « Les Olympiades de la Prévention », organisée par DELTA 7, pilotée par le CCAS de Rambouillet, sur la thématique de « Prévenir pour bien vieillir », avec les partenaires tels que l'Etat, le Conseil Départemental, la Caisse Primaire d'Assurances maladies (CPAM), la MSA et caisses de retraites associées, l'agence Autonomy, il est proposé, au titre de l'axe « prévention santé », de soutenir cette action.

Cette opération permet de proposer aux séniors, des ateliers, animations et conférences sur différents thèmes comme l'activité physique, la mémoire, la nutrition, la prévention routière, dans un esprit ludique et pédagogique.

Cette opération est portée par les communes de Rambouillet, Cernay-la-Ville, Sonchamp et Auffargis.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer une convention pour verser une subvention exceptionnelle de 1 000€.

6. CC2404FI01	Budget principal : reprise anticipée des résultats 2023
----------------------	--

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget principal sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2023	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	5 942 861,19 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	4 610 317,95 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	10 553 179,14 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	32 353,93 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-2 629 388,90 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-2 597 034,97 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	1 173 384,65 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	1 746 212,98 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-572 828,33 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-3 169 863,30 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget principal dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget principal des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 2 597 034,97 euros (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 3 169 863,30 euros (trois millions cent soixante-neuf mille huit cent soixante-trois euros et trente centimes) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

- En recettes de fonctionnement, 7 383 315,84 euros (sept millions trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quinze euros et quatre-vingt-quatre centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget principal ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

7. CC2404FI02	Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : reprise anticipée des résultats 2023
----------------------	---

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Or, le budget annexe ZA Bel Air la Forêt est un budget de type aménagement/lotissement pour lequel il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement. En outre, le besoin de financement du budget annexe ZA Bel Air la Forêt n'étant que temporaire, la section d'investissement ne doit pas enregistrer de ressources définitives comme la mise en réserves de l'excédent de fonctionnement (affectation au compte 1068) mais elle doit être financée par des ressources temporaires comme un emprunt ou une avance remboursable du budget principal.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2023	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	72 109,95 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	1 319 637,14 €

C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	1 391 747,09 €
---	-----------------------

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	44 665,51 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-1 432 437,13 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-1 387 771,62 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	0,00 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>0,00 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-1 387 771,62 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 387 771,62 euros (un million trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante et onze euros et soixante-deux centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 391 747,09 euros (un million trois cent quatre-vingt-onze mille sept cent quarante-sept euros et neuf centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

8. CC2404FI03	Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : reprise anticipée des résultats 2023
----------------------	--

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2023	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	-56 594,07 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	103 710,66 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	47 116,59 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	11 154,69 €
B/ Résultat d'investissement reporté	104 591,12 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>115 745,81 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	117 695,98 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-117 695,98 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-1 950,17 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande des sommes suivantes :
 - o En recettes investissement, 115 745,81 euros (cent quinze mille sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 38 723,42 euros (trente-huit mille sept cent vingt-trois euros et quarante-deux centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 8 443 euros (huit mille quatre cent quarante-trois euros) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe Base de loisirs des étangs de Hollande ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

9. CC2404FI04	Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : reprise anticipée des résultats 2023
----------------------	---

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'article R2311-12 du CGCT prévoit que l'excédent éventuel de la section de fonctionnement est destiné à couvrir, en priorité le besoin de financement de la section d'investissement intégrant les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement soit en section d'investissement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat de fonctionnement 2023	
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	185 972,30 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	1 305 709,11 €
C/ Résultat de fonctionnement cumulé = A + B	1 491 681,41 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	63 452,34 €
B/ Résultat d'investissement reporté	46 408,07 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>109 860,41 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	306 648,70 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-306 648,70 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-196 788,29 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;

- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie des sommes suivantes :
 - o En recettes d'investissement, 109 860,41 euros (cent neuf mille huit cent soixante euros et quarante et un centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 196 788,29 euros (cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-huit euros et vingt-neuf centimes) sur la nature 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - o En recettes de fonctionnement, 1 294 893,12 euros (un million deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes) sur la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

10. CC2404FI05	Budget annexe assainissement : reprise anticipée des résultats 2023
-----------------------	--

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;
- 3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget assainissement sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2023	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	-923 462,04 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	10 334 905,77 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	9 411 443,73 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-7 054 145,22 €
B/ Résultat d'investissement reporté	5 195 132,68 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-1 859 012,54 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	1 419 269,34 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-1 419 269,34 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-3 278 281,88 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe assainissement des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 859 012, 54 euros (un million huit cent cinquante-neuf mille douze euros et cinquante-quatre centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 3 278 281,88 euros (trois millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-huit centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 6 133 161,85 euros (six millions cent trente-trois mille cent soixante et un euros et quatre-vingt-cinq centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe Adduction eau potable ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

11. CC2404FI06 Budget annexe adduction eau potable : reprise anticipée des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;
- 3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget annexe adduction eau potable sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2023	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	-121 036,62 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	6 168 359,57 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	6 047 322,95 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-894 664,26 €
B/ Résultat d'investissement reporté	-219 006,04 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-1 113 670,30 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	868 908,65 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-868 908,65 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-1 982 578,95 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe adduction eau potable dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;

- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe adduction eau potable des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 113 670,30 euros (un million cent treize mille six cent soixante-dix euros et trente centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 1 982 578,95 euros (un million neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix euros et quatre-vingt-quinze centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 4 064 744 euros (quatre millions soixante-quatre mille sept cent quarante-quatre euros) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté ».
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe Adduction eau potable ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

12. CC2404FI07 Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise-en-Yvelines : reprise anticipée des résultats 2023

L'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

L'article R2311-13 du même code prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent. Ainsi, le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement sont repris par anticipation dans le budget primitif.

Cette reprise anticipée doit être justifiée :

- par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- par le compte de gestion, s'il a pu être établi à cette date, ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- par un état des restes à réaliser au 31 décembre.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision modificative suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que le résultat d'exploitation cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- 1°) pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement ;
- 2°) pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif visées ci-dessus ;

3°) pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, au financement des dépenses d'exploitation, en une dotation complémentaire en section d'investissement, ou à caractère exceptionnel au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Sur la base du compte de gestion 2023 transmis par le trésorier et des restes à réaliser 2023, les résultats 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines sont retracés dans les tableaux ci-après :

Résultat d'exploitation 2023	
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	-62 657,82 €
<i>Dont plus-values nettes de cession d'éléments d'actif</i>	<i>0,00€</i>
B/ Résultat d'exploitation reporté	1 692 284,35 €
C/ Résultat d'exploitation cumulé = A + B	1 629 626,53 €

Résultat d'investissement 2023	
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	-6 998 128,28 €
B/ Résultat d'investissement reporté	5 874 695,52 €
<i>C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B</i>	<i>-1 123 432,76 €</i>
D/ Restes à réaliser - recettes	0,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	8 053,26 €
<i>F/ Solde des restes à réaliser = D - E</i>	<i>-8 053,26 €</i>
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	-1 131 486,02 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines dans le cadre du budget primitif 2024 de ce budget annexe ;
- d'approuver l'inscription au budget primitif 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines des sommes suivantes :
 - o En dépenses d'investissement, 1 123 432,76 euros (un million cent vingt-trois mille quatre cent trente-deux euros et soixante-seize centimes) sur la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;
 - o En recettes d'investissement, 0 euro (zéro euro) sur le compte 1064 « réserves réglementées » ;
 - o En recettes d'investissement, 1 131 486,02 euros (un million cent trente et un mille quatre cent quatre-vingt-six euros et deux centimes) sur le compte 1068 « autres réserves » ;
 - o En recettes d'exploitation, 498 140,51 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante euros et cinquante et un centimes) sur la ligne 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- de préciser que la reprise et l'affectation définitive des résultats 2023 sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif 2023 du budget annexe Traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

13. CC2404FI08	Taux des impôts ménages 2024 – Taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires
-----------------------	--

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les orientations budgétaires 2024 présentées lors du conseil communautaire du 6 mars 2024 intègrent le maintien en 2024 des taux délibérés pour l'année 2023 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Taxes	Taux délibérés pour l'année 2023	Taux proposés pour l'année 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1,71 %	1,71 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,84 %	2,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	11,59 %	11,59 %

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente (articles 1636 B sexies et 1636 B sexies A du CGI).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2024 ;
- De fixer pour l'année 2024 :
 - Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,71 % ;
 - Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,84 % ;
 - Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 11,59 % ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

14. CC2404FI09	Taux de cotisation foncière des entreprises 2024
-----------------------	---

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les orientations budgétaires 2024 présentées lors du conseil communautaire du 6 mars 2024 intègrent le maintien en 2024 du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) délibéré à 20,62 % pour l'année 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2024 ;
- De fixer le taux de la cotisation foncière des entreprises à 20,62 % pour l'année 2024 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

15. CC2404FI10	Taxe GEMAPI 2024
-----------------------	-------------------------

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des produits fiscaux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale (dite loi MAPTAM) a créé la compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Depuis le 1^{er} janvier 2018, Rambouillet Territoires, EPCI à fiscalité propre, exerce cette compétence obligatoire en lieu et place de ses communes membres.

La taxe GEMAPI a pour principales caractéristiques d'être :

- un impôt de répartition

Les communes ou EPCI qui l'instaurent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur ;

- un impôt additionnel

Son établissement et son recouvrement sont adossés sur les taxes foncières les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises. Son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Le produit attendu voté ne doit pas dépasser 40 € par habitant, soit pour Rambouillet Territoires, soit 3 290 360 euros en prenant la population DGF 2023 (40 euros x 82 259 habitants).

En décidant de fixer le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI à 800 000 euros, montant identique depuis 2018, le besoin de financement par habitant obtenu est de l'ordre de 10 euros, en partant du principe que ce montant doit couvrir les dépenses auxquelles l'EPCI doit faire face pour la gestion de cette compétence (recette affectée).

Ensuite le montant du produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du CGI entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente.

Compte tenu d'un maintien du montant du produit attendu et d'une revalorisation des bases de +3,9 % prévue par la loi de finances 2024, les taux seront diminués en conséquence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déclarer ne pas modifier le montant du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 ;
- De fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 800 000 euros (huit cent mille euros) pour l'année 2024 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

16. CC2404FI11	Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024
-----------------------	--

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI), les collectivités territoriales et leurs groupements doivent transmettre aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives au vote des taux avant le 15 avril de chaque année, le 30 avril, l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante.

En application de la délibération CC2310FI01 du 2 octobre 2023, Rambouillet Territoires perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en lieu et place du SIEED et du SICTOM de la Région de Rambouillet.

Pour rappel, le SIEED intervient sur les communes de Gambaiseuil et de Mittainville et le SICTOM de la Région de Rambouillet concerne les 34 autres communes.

Ces deux syndicats communiquent annuellement leurs besoins à Rambouillet Territoires pour que le Conseil communautaire vote les taux de TEOM correspondants.

Les recettes inscrites au budget primitif 2024 pour la TEOM se montent globalement à 10 801 k€. Il devra être modifié afin de tenir compte des nouvelles notifications précisées dans le tableau ci-après.

A noter également que Rambouillet Territoires reverse l'intégralité de cette recette au SIEED et au SICTOM, toute fluctuation de la TEOM est donc sans impact sur les marges budgétaires de la CART.

Les Essarts le Roi et Le Perray en Yvelines communes bénéficient d'une collecte spécifique de déchets végétaux en porte à porte. Le coût supplémentaire de cette prestation (collecte et fourniture de sacs papiers) est intégralement répercuté sur celles-ci.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2024 comme suit :

DECISION EN MATIERE DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

2024 produit appelé par le SICTOM et le SIEED				
 SICTOM Région de Rambouillet	Bases TEOM 2024	Taux TEOM 2024	Variation taux N / N-1	Montant TEOM 2024
ABLIS	6 161 826 €	5,94%	0,00%	366 012 €
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	402 155 €	5,94%	0,00%	23 888 €
AUFFARGIS	4 693 747 €	5,94%	0,00%	278 809 €
BOINVILLE-LE-GAILLARD	975 677 €	5,94%	0,00%	57 955 €
BOISSIERE-ECOLE (LA)	1 789 707 €	5,94%	0,00%	106 309 €
BONNELLES	3 680 987 €	5,94%	0,00%	218 651 €
BREVIAIRES (LES)	2 459 280 €	5,94%	0,00%	146 081 €
BULLION	3 968 634 €	5,94%	0,00%	235 737 €
CELLE-LES-BORDES (LA)	2 107 834 €	5,94%	0,00%	125 205 €
CERNAY-LA-VILLE	3 426 242 €	5,94%	0,00%	203 519 €
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	3 349 976 €	5,94%	0,00%	198 989 €
EMANCE	1 926 285 €	5,94%	0,00%	114 421 €
ESSARTS-LE-ROI (LES)	13 655 404 €	6,84%	-5,52%	934 030 €
GAZERAN	4 785 414 €	5,94%	0,00%	284 254 €
HERMERAY	2 303 434 €	5,94%	0,00%	136 824 €
LONGVILLIERS	1 325 010 €	5,94%	0,00%	78 706 €
ORCEMONT	1 554 832 €	5,94%	0,00%	92 357 €
ORPHIN	1 606 321 €	5,94%	0,00%	95 415 €
ORSONVILLE	449 577 €	5,94%	0,00%	26 705 €
PARAY-DOUAVILLE	439 807 €	5,94%	0,00%	26 125 €
PERRAY-EN-YVELINES (LE)	14 422 470 €	6,84%	-1,16%	986 497 €
POIGNY-LA-FORET	2 985 601 €	5,94%	0,00%	177 345 €
PONTHEVRARD	1 022 978 €	5,94%	0,00%	60 765 €
PRUNAY-EN-YVELINES	1 678 655 €	5,94%	0,00%	99 712 €
RAIZEUX	1 915 393 €	5,94%	0,00%	113 774 €
RAMBOUILLET	61 714 821 €	5,94%	0,00%	3 665 860 €
ROCHEFORT-EN-YVELINES	2 568 390 €	5,94%	0,00%	152 562 €
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	12 506 477 €	5,94%	0,00%	742 885 €
SAINT-HILARION	2 108 894 €	5,94%	0,00%	125 268 €
SAINT-LEGER-EN-YVELINES	4 003 109 €	5,94%	0,00%	237 785 €
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	1 263 709 €	5,94%	0,00%	75 064 €
SAINTE-MESME	1 870 146 €	5,94%	0,00%	111 087 €
SONCHAMP	3 475 905 €	5,94%	0,00%	206 469 €
VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES	1 684 643 €	5,94%	0,00%	100 068 €
Total versement SICTOM	174 283 340 €			10 605 133 €
 SIEED La propreté rurale	Bases TEOM 2024	Taux TEOM 2024	Variation taux N / N-1	Montant TEOM 2024
GAMBAISEUIL	213 079 €	4,53%	0,00%	9 652 €
MITTAINVILLE	1 388 749 €	7,14%	0,00%	99 157 €
Total versement SIEED	1 601 828 €			108 809 €
TOTAL RAMBOUILLET TERRITOIRES	175 885 168 €			10 713 942 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

17. CC2404FI12 Subvention 2024 pour le CIAS

Par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé le versement d'une avance sur la subvention 2024 au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Rambouillet Territoires afin de lui permettre d'assurer ses dépenses courantes sur le premier trimestre 2024 et notamment ses charges de personnel.

Le projet de budget primitif 2024 présenté par le CIAS de Rambouillet Territoires s'établit avec une subvention attendue de Rambouillet Territoire d'un montant de 1 585 000 euros pour lui permettre d'assurer ses missions.

Cependant, les crédits de subventions ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention pour 2024 au Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires d'un montant de 1 585 000 euros (un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille euros) ;
- De préciser que ce montant constitue un plafond et qu'il sera ajusté en fonction de la réalité de l'exécution du budget 2024 du Centre intercommunal d'action sociale de Rambouillet Territoires ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 sur le budget principal, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 657363, fonctions 420, 4221 et 4228 ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

18. CC2404FI13 Financements 2024 du budget principal aux budgets annexes

Les projets de budget primitif 2024 des budgets annexes budgets annexes base de loisirs de étangs de Hollande, GEMAPI et eaux de pluie ainsi que ZA Bel Air la Forêt font ressortir des besoins nécessitant des financements du budget principal.

Les budgets annexes bases de loisirs des étangs de Hollande et GEMAPI/eaux de pluie comportent des déficits en section de fonctionnement de respectivement 330 000 euros et 102 129 euros pour la partie eaux pluviales à prendre en charge par le budget principal.

Ces deux mêmes budgets annexes prévoient également en section d'investissement des subventions attendues du budget principal :

- 200 000 euros pour le budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande au titre des investissements à réaliser suite à l'appel à manifestation d'intérêts concernant cet équipement ;
- 900 000 euros pour le budget annexe GEMAPI et eaux de pluie afin de financer les demandes d'investissement formulées par les communes sur la partie eaux pluviales.

Enfin, le budget annexe ZA Bel Air la Forêt fait apparaître un besoin de financement en section d'investissement nécessitant une avance remboursable de 1 499 771,62 euros du budget principal, somme qui sera restituée lorsque les recettes provenant des ventes de terrains le permettront.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D’approuver la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 330 000 euros (trois cent trente mille euros) pour 2024 ;
- D’approuver la prise en charge par le budget principal du déficit du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) pour 2024 ;
- D’approuver le versement par le budget principal d’une subvention d’investissement au budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande à hauteur de 200 000 euros (deux cent mille euros) pour 2024 ;
- D’approuver le versement par le budget principal d’une subvention d’investissement au budget annexe GEMAPI et eaux de pluie concernant la partie eaux pluviales à hauteur de 900 000 euros (neuf cent mille euros) pour 2024 ;
- D’approuver le versement par le budget principal d’une avance remboursable au budget annexe ZA Bel Air la Forêt à hauteur de 1 499 771,62 euros (million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante et onze euros et soixante-deux centimes) pour 2024 ;
- De préciser que ces montants constituent des plafonds et qu’ils seront ajustés en fonction de la réalité de l’exécution budgétaire 2024 des budgets annexes bénéficiaires ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 sur le budget principal :
 - En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 325 pour un montant de 330 000 euros (trois cent trente mille euros) ;
 - En dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, article 65821, fonction 734 pour un montant de 102 129 euros (cent deux mille cent vingt-neuf euros) ;
 - En dépenses d’investissement, au chapitre 204, article 20415331, fonction 325 pour un montant de 200 000 euros (deux cent mille euros) ;
 - En dépenses d’investissement, au chapitre 204, article 20415332, fonction 734 pour un montant de 900 000 euros (neuf cent mille euros) ;
 - En dépenses d’investissement, au chapitre 27, article 27638, fonction 60 pour un montant de 1 499 771,62 euros (million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante et onze euros et soixante-deux centimes).
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l’application de cette délibération.

19. CC2404FI14	Budget principal : budget primitif 2024
-----------------------	--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l’article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d’une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d’un débat d’orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l’ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l’année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l’ensemble des budgets de la Communauté d’agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 82 924 635,30 euros (quatre-vingt-deux millions neuf cent vingt-quatre mille six cent trente-cinq euros et trente centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	60 356 603,72 €	60 356 603,72 €
Section d'investissement (2)	22 568 031,58 €	22 568 031,58 €
Dont restes à réaliser	1 746 212,98 €	1 173 384,65 €
Dont crédits nouveaux	18 224 783,63 €	21 394 646,93 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	82 924 635,30 €	82 924 635,30 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

20. CC2404FI15	Budget annexe ZA Bel Air la Forêt : budget primitif 2024
-----------------------	---

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexé et arrêté à la somme de 35 699 867,71 euros (trente-cinq millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-sept euros et soixante et onze centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	19 785 096,09 €	19 785 096,09 €
Section d'investissement (2)	15 914 771,62 €	15 914 771,62 €
Dont restes à réaliser	0,00 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	0,00 €	0,00 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	35 699 867,71 €	35 699 867,71 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

21. CC2404FI16	Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande : budget primitif 2024
-----------------------	--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande ci-annexé et arrêté à la somme de 898 912,23 euros (huit cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent douze euros et vingt-trois centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	449 443,00 €	449 443,00 €
Section d'investissement (2)	449 469,23 €	449 469,23 €
Dont restes à réaliser	117 695,98 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	320 773,25 €	333 723,42 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	898 912,23 €	898 912,23 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

22. CC2404FI17 Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie : budget primitif 2024

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie ci-annexé et arrêté à la somme de 4 932 547,94 euros (quatre millions neuf cent trente-deux mille cinq cent quarante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement (1)	2 212 522,12 €	2 212 522,12 €
Section d'investissement (2)	2 720 025,12 €	2 720 025,12 €
Dont restes à réaliser	306 648,70 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	2 413 377,12 €	2 610 165,41 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	4 932 547,94 €	4 932 547,94 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

23. CC2404FI18	Budget annexe assainissement : budget primitif 2024
-----------------------	--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme de 32 179 685,58 euros (trente-deux millions cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-huit centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	8 667 754,85 €	8 667 754,85 €
Section d'investissement (2)	23 511 930,73 €	23 511 930,73 €
Dont restes à réaliser	1 419 269,34 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	20 233 648, 85 €	23 511 930,73 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	32 179 685,58 €	32 179 685,58 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

24. CC2404FI19	Budget annexe adduction eau potable : budget primitif 2024
-----------------------	---

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable ci-annexé et arrêté à la somme de 12 881 656,95 euros (douze millions huit cent quatre-vingt-un mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quinze centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	5 867 519 €	5 867 519 €
Section d'investissement (2)	7 014 137,95 €	7 014 137,95 €
Dont restes à réaliser	868 908,65 €	0 €
Dont crédits nouveaux	5 031 559 €	1 802 775 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	12 881 656,95 €	12 881 656,95 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

25. CC2404FI20	Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : budget primitif 2024
-----------------------	--

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir dans un délai maximum de dix semaines pour les budgets soumis à la M57 et de deux mois pour les autres instructions budgétaires et comptables.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2024 de l'ensemble des budgets de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ci-annexé et arrêté à la somme de 12 320 302,04

euros (douze millions trois cent vingt mille trois cent deux euros et quatre centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation (1)	5 720 499,51 €	5 720 499,51 €
Section d'investissement (2)	6 599 802,53 €	6 599 802,53 €
Dont restes à réaliser	8 053,26 €	0,00 €
Dont crédits nouveaux	6 591 749,27 €	6 599 802,53 €
TOTAL (3) = (1) + (2)	12 320 302,04 €	12 320 302,04 €

- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

26. CC2404FI21 Fonds de concours 2024 en investissement et règlement d'intervention

Dans le cadre du fonds de concours créé en 2023, Rambouillet Territoires propose, au titre de l'année 2024, de fixer un seuil minimum pour les communes de moins de 1 500 habitants à 15 000€, ce qui porte l'enveloppe 2024 à 1 244 978€.

Il est précisé que ce montant est cumulé au fonds de concours de l'année 2023 non sollicité.

La répartition par commune se présente donc ainsi :

	Populations légales 2023	Délibération répartition 2023	Populations légales 2024	Répartition 2024 Avec seuil de 15 000 €	Variation montant 2024 / 2023
Ablis	3 557	49 969 €	3 767	52 817 €	+ 2 848 €
Allainville	292	4 102 €	288	15 000 €	+ 10 898 €
Auffargis	2 017	28 335 €	2 023	28 364 €	+ 29 €
Boinville-le-Gaillard	617	8 668 €	615	15 000 €	+ 6 332 €
Bonnelles	2 144	30 119 €	2 172	30 454 €	+ 335 €
Bullion	1 978	27 787 €	1 955	27 411 €	- 376 €
Cernay-la-Ville	1 584	22 252 €	1 580	22 153 €	- 99 €
Clairefontaine-en-Yvelines	894	12 559 €	915	15 000 €	+ 2 441 €
Emancé	903	12 685 €	904	15 000 €	+ 2 315 €
Gambaiseuil	62	871 €	64	15 000 €	+ 14 129 €
Gazeran	1 325	18 614 €	1 318	18 480 €	- 134 €
Hermeray	967	13 584 €	966	15 000 €	+ 1 416 €
La Boissière-Ecole	813	11 421 €	812	15 000 €	+ 3 579 €
La Celle-les-Bordes	862	12 109 €	855	15 000 €	+ 2 891 €
Le Perray-en-Yvelines	6 671	93 715 €	6 641	93 113 €	- 602 €

Les Bréviaires	1 334	18 740 €	1 341	18 802 €	+ 62 €
Les Essarts-le-Roi	6 877	96 609 €	6 913	96 927 €	+ 318 €
Longvilliers	517	7 263 €	513	15 000 €	+ 7 737 €
Mittainville	647	9 089 €	653	15 000 €	+ 5 911 €
Orcemont	1 024	14 385 €	1 012	15 000 €	+ 615 €
Orphin	901	12 657 €	899	15 000 €	+ 2 343 €
Orsonville	335	4 706 €	335	15 000 €	+ 10 294 €
Paray-Douaiville	231	3 245 €	226	15 000 €	+ 1 755 €
Poigny-la-Forêt	950	13 346 €	941	15 000 €	+ 1 654 €
Ponthévrard	706	9 918 €	717	15 000 €	+ 5 082 €
Prunay-en-Yvelines	868	12 194 €	848	15 000 €	+ 2 806 €
Raizeux	1 004	14 104 €	1 026	15 000 €	+ 896 €
Rambouillet	27 534	386 800 €	27 344	383 390 €	- 3 410 €
Rochefort-en-Yvelines	932	13 093 €	921	15 000 €	+ 1 907 €
Saint-Arnoult-en-Yvelines	5 925	83 235 €	6 004	84 182 €	+ 947 €
Saint-Hilarion	984	13 823 €	998	15 000 €	+ 1 177 €
Saint-Léger-en-Yvelines	1 434	20 145 €	1 444	20 246 €	+ 101 €
Saint-Martin-de-Bréthencourt	688	9 665 €	686	15 000 €	+ 5 335 €
Sainte-Mesme	930	13 065 €	931	15 000 €	+ 1 935 €
Sonchamp	1 639	23 025 €	1 686	23 639 €	+ 614 €
Vielle-Eglise-en-Yvelines	648	9 103 €	637	15 000 €	+ 5 897 €
TOTAL	80 794	1 135 000 €	80 950	1 244 978 €	+ 109 978 €

Ce fonds de concours est destiné à accompagner les communes, qui en feront la demande, dans leurs investissements. Il pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles conformément au règlement d'intervention.

Les montants de fonds de concours sont décidés et délibérés chaque année, pour chacune des communes membres du territoire, en fonction de la population légale au 1^{er} janvier de l'année N.

Il est rappelé qu'une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds de concours à une commune ou groupement de communes. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intégration et aux montants annuels votés.

Il est proposé dans la présente délibération :

- De compléter l'article du règlement d'intervention relatif au « Règlement financier », en ajoutant : « **A partir de 2024, il est fixé un montant seuil de 15 000€** »
- De fixer les montants du fonds de concours pour chaque commune, au titre de l'année 2024.

27. CC2404F122	Fonds habitat urbain Rambouillet Territoires aux communes de 3 500 habitants et plus – Adoption du règlement d'intervention
-----------------------	--

Dans le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires propose la mise en place d'un fonds de concours, appelé « fonds habitat urbain », en investissement, pour chacune des communes de 3 500 habitants et plus qui en feront la demande.

Ce fonds pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles selon le règlement d'intervention soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Ce fonds pourra financer :

1. Tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation/création d'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, y compris pour de l'habitat social, et ainsi renforcer les capacités d'investissements des communes soumises aux obligations SRU.
2. Tout type de travaux en matière d'équipements publics, consécutifs à l'amélioration/la rénovation/la réhabilitation/ la création d'habitat sur ces communes.

Il est exclusivement destiné aux dépenses d'investissement

Le montant attribué pour l'opération présentée ne pourra être supérieur au montant financé par la commune.

Chaque année le montant du fonds habitat urbain sera délibéré.

Le montant non consommé par la commune en année N est régulièrement reporté l'année suivante au bénéfice de cette même commune tant qu'il n'a pas été consommé.

Une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds habitat urbain à une commune. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intervention.

28. CC2404FI23	Fonds habitat rural Rambouillet Territoires aux communes de moins de 3 500 habitants - Adoption du règlement d'intervention
-----------------------	--

Dans le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires propose la mise en place d'un fonds de concours, appelé « fonds habitat rural », en investissement, pour chacune des communes de moins de 3 500 habitants qui en feront la demande.

Ce fonds pourra être alloué pour toutes opérations communales éligibles selon le règlement d'intervention soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Ce fonds pourra financer tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation de l'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, tels que l'isolation, les huisseries, le gros œuvre, les peintures, etc...

Il est exclusivement destiné aux dépenses d'investissement

Le montant attribué pour l'opération présentée ne pourra être supérieur au montant financé par la commune.

Ce fonds se présente avec un montant minimum de financement à hauteur de 2 000€ et un montant maximum de 20 000€.

Une délibération concordante sera prise, pour l'attribution de chaque fonds habitat rural à une commune. Une convention y sera annexée afin de préciser les modalités conformément au règlement d'intervention.

29. CC2404CP02	Décision sur le principe du recours à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion de la base de loisirs des étangs de Hollande
-----------------------	--

Les Étangs de Hollande sont une série d'étangs situés dans les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires. Ils font partie de la rivière du Roi Soleil, nom donné à cet ensemble d'aménagements hydrauliques mis en place sous la conduite de « l'ingénieur, architecte et hydraulicien » : Vauban, comprenant des étangs, des rigoles et des aqueducs réalisés sous Louis XIV, entre 1668 et 1685, pour alimenter en eau le parc du château de Versailles et ses nombreux bassins.

À cette vocation, s'est ajoutée celle d'assainissement des zones agricoles et des zones urbaines puis, plus récemment, celle des loisirs. En effet, la base de loisirs des Étangs de Hollande offre un cadre naturel préservé pour se baigner et pratiquer des activités ludiques (minigolf, ping-pong, pédalo...).

Située aux Bréviaires, au cœur de la forêt de Rambouillet, la base de loisirs est le point de départ et de passage de nombreuses promenades (pistes cyclables, chemins de randonnées pédestres et équestres). Elle offre de multiples activités de pleine nature et constitue un lieu de détente et de ressourcement incomparable.

L'emplacement de l'établissement est stratégiquement situé à environ 7KM des axes principaux de la RN10 (sortie au niveau des Essarts-le-Roi) et de la RN12 (sortie au niveau de Montfort L'Amaury), et le rend facilement accessible. Plusieurs panneaux signalétiques jalonnent le parcours pour orienter au mieux les visiteurs. Le site est également desservi par le transport à la demande (TàD).

Ce site est une propriété de l'Etat, confié à l'Office National des Forêts (ONF) – parcelle 002 - et au Syndicat Mixte d'Aménagement des Etangs et Rigoles (SMAGER) – parcelle 001 -, avec lesquels Rambouillet Territoires a conclu des conventions pour en permettre l'exploitation.

Cette exploitation se décline actuellement avec les activités ci-après précisées :

- Baignade dans un périmètre limité
- Navigation sur le plan d'eau de l'étang du Grand Hollande (sans baignade)
- Manifestations sportives et culturelles
- Les activités terrestres – minigolf, vélo, volleyball, ping-pong, jeux de plage
- Pique-nique
- Restauration payante.

La base de loisirs est classée en secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), en termes d'urbanisme, pour les constructions existantes. L'ensemble est en zone naturelle et entouré, pour la partie terrestre, d'espaces boisés classés.

La baignade est soumise à un contrôle régulier par un laboratoire de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de vérifier la conformité des eaux. Des prélèvements et des analyses sont effectués périodiquement.

Les fortes chaleurs peuvent occasionner l'apparition de cyanobactéries (présence en nombre supérieur à la norme ARS) qui entraînent régulièrement une interdiction d'aller dans l'eau.

Dans le cadre de la réflexion de Rambouillet Territoires sur le devenir de la base de loisirs, plusieurs orientations fortes se sont dégagées :

- Développement d'une offre qualitative de loisirs en saison. Cette offre permettra notamment de rendre la base de Loisirs moins dépendante des variations de la qualité de l'eau ;
- Développement de nouvelles activités tirant parti du cadre naturel unique de la base de loisirs ;
- Création d'une offre événementielle et culturelle pouvant fonctionner à l'année ;
- Stabilisation d'une offre de restauration qualitative.

Afin de concrétiser ces orientations et attentes fortes pesant sur le site, Rambouillet Territoires entend procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêts.

Les projets feront l'objet d'une sélection conformément aux articles L2122-1 et L2122-1-1 disposant de l'obligation d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, lorsque l'occupation du domaine public par le titulaire d'un titre exerce d'une exploitation économique de ce domaine.

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer pour approuver le principe du recours à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion de la base de loisirs des étangs de Hollande, et d'autoriser le Président à conduire l'appel à manifestation d'intérêt, à accomplir tous les actes préparatoires à la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public qui en affédera au candidat retenu, à intervenir et à signer tous actes liés à l'exécution de la présente délibération.

<p>30. CC2404CP03 Travaux d'entretien sur les réseaux d'alimentation en eau potable de Rambouillet Territoires - Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché</p>
--

En vue du projet pour les travaux d'entretien sur les réseaux d'alimentation en eau potable de Rambouillet Territoires, et au regard de l'estimation du besoin pour la réalisation de ces prestations, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence par le biais de la publication d'un avis d'appel public à concurrence et selon une procédure adaptée, en vue du choix de l'entreprise qui assurera les travaux,

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, vise la conclusion d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conclu avec des prix unitaires auxquels il sera appliqué les quantités réellement commandées.

De plus, cet accord-cadre monoattributaire à bons de commande sera conclu avec des prix unitaires, à compter de sa notification, pour une période d'un an reconductible tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans, sans montant minimum annuel avec un montant maximum annuel de 1 300 000 € (soit un montant maximum total pour toute sa durée d'exécution de 5 200 000 € HT).

Dans le cadre de la procédure mise en œuvre, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 19 janvier 2024 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur Maximilien avec une date limite de remise des plis fixée au 19 février 2024 à 12h00.

Le DCE mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 16 retraits et 4 offres qui ont été remises dans le délai imparti.

Le rapport d'analyse, établi par les services de Rambouillet Territoires et sa conclusion, propose comme attributaire l'entreprise SOGEA IDF, laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.

31. CC2404CP04	Travaux d'entretien sur les réseaux d'assainissement de Rambouillet Territoires - Attribution du marché et autorisation donnée au Président de signer le marché
-----------------------	--

En vue du projet pour les travaux d'entretien sur les réseaux d'assainissement de Rambouillet Territoires, et au regard de l'estimation du besoin pour la réalisation de ces prestations, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence par le biais de la publication d'un avis d'appel public à concurrence et selon une procédure adaptée, en vue du choix de l'entreprise qui assurera les travaux,

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), rédigé par les services de Rambouillet Territoires, vise la conclusion d'un accord-cadre monoattributaire à bons de commande conclu avec des prix unitaires auxquels il sera appliqué les quantités réellement commandées.

De plus, cet accord-cadre monoattributaire à bons de commande sera conclu avec des prix unitaires, à compter de sa notification, pour une période d'un an reconductible tacitement 3 fois pour une durée maximale de 4 ans, sans montant minimum annuel avec un montant maximum annuel de 1 300 000 € (soit un montant maximum total pour toute sa durée d'exécution de 5 200 000 € HT).

Dans le cadre de la procédure mise en œuvre, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 janvier 2024 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et sur les sites internet de Rambouillet Territoires et du profil d'acheteur Maximilien avec une date limite de remise des plis fixée au 29 février 2024 à 12h00.

Le DCE mis intégralement en ligne, a fait l'objet de 22 retraits et 6 offres ont été remises dans le délai imparti par 4 opérateurs (2 offres ayant été déposées en double).

Le rapport d'analyse, établi par les services de Rambouillet Territoires et sa conclusion, propose comme attributaire l'entreprise TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE (TPE), laquelle présente toutes les conditions requises pour l'exécution des travaux et apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce selon les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de la consultation,

Ainsi, il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue.
- d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à résilier le marché avec l'entreprise retenue en cas de difficulté d'exécution, nécessitant cette décision.